COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/12/2021 à 11h38
Réference de l'AR : 002-200043495-20211222-DEC202112_01-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 décembre 2021

Délibération n°1

Date de convocation : le 15/12/21

Date d'affichage : le - 7 JAN. 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 22 décembre 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G.HARANT - Y.BRUN - J.BALITOUT - F.DEMAZURE - P.BIEDAL - JM.LHOMME - M.MACHAIN - P.BERTELOOT - O.JOSSEAUX - F.LEAUTE - JM.RABOUILLE - C.BARAN - S.JUILLIART - F.FERON - P.MEZZAROBBA - F.BOUILLE - Y.LEMOINE - B.BUVRY - JM.WACK - E.DELHAYE - S.LETOT-DURANDE - Y.ROBIN - S.DUPONT - Y.BUFFET - F.JOLY - P.MOZIN - D.VALLIERE - D.PIERRE - A.DELEBARRE-TESSEDRE - MM.PASCUAL - JM.QUERE - H.LAHYANI - H.DAUCHEZ - A.LEFEVRE - B.LEBEL - MP.FOURDRAIN-FAY - C.MEULLEMIESTRE - N.DRAGON - G.MONCOURTOIS - R.CARLIER - G.CHARLES - L.BOURGEOIS - P.PIRE - E.BEAUDOUIN - M.KELLER - H.RIVIERE - M.FRAISE - P.DHENIN - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
P.DEROCH à Y.BRUN - C.COULON à F.DEMAZURE - MP.TOKARSKI à JM.LHOMME - P.VAN HAMME à M.MACHAIN - C.VUAROQUEAUX à P.BIEDAL - C.MATHIEU à F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES à Y.ROBIN - D.VALISSANT à S.DUPONT - AM.SAUVEZ à D.PIERRE - F.POIDEVIN à Y.BUFFET - E.GOULLEUX à H.DAUCHEZ - A.TOURNEUX à S.LETOT-DURANDE - M.BEAUFRERE à D.VALLIERE - F.KARIMET à C.MEULLEMIESTRE - P.DRUET à F.LEAUTE

Absents Excusés : F. HARANG - G.BLANCHARD-DOUCHAIN - C.CHATELAIN - P.CERVI - Y. RUDER - N. DUSSART - J.LECOMTE - C.LAMBERT - B.TRONEL - R.SIMPHAL

Objet : Mise en œuvre des dispositifs de reversements de fiscalités relatifs aux zones d'activités intercommunales

Rapporteur : Fabrice FERON
Secrétaire de séance : Franck DEMAZURE

Exposé :

Dans le cadre du financement de sa politique de développement économique du territoire et notamment la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'activités, notre collectivité a mis en place des dispositifs conventionnels de reversement de fiscalité (délibérations du 20/10/1998, 19/04/2006, 06/02/2014 et 20/10/2011).

La récente réforme de la fiscalité locale qui a supprimée la taxe d'habitation a dans le même temps transféré la part de taux de foncier bâti départemental aux communes afin de compenser cette perte de produit de taxe d'habitation.

Or, les dispositifs conventionnels mis en place prévoient notamment le reversement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes, pour des propriétés situées sur les zones intercommunales d'activités ou la zone du Griffon.

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - **Tél : 03 23 22 31 00 - Fax : 03 23 22 31 04**
Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr
N° SIRET : 200 043 495 000 15 - Code APE : 8411Z

Pour les communes concernées, reverser aujourd'hui la totalité du produit de foncier bâti intégrant la part de taux départemental reviendrait à reverser une part de l'ancien produit de taxe d'habitation.

Aussi, il convient de maintenir les dispositifs actuels en prenant comme référence pour les reversements de taxe de foncier bâti le taux des communes de 2020 (avant réforme) qui évoluera selon les décisions d'évolutions de taux de chaque commune.

Délibération

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, décide :

- De retenir le taux de foncier bâti des communes de 2020 comme taux de référence pour la mise en œuvre des dispositifs de reversements de fiscalités relatifs aux zones d'activités intercommunales et à la zone du Griffon.

- De dire que les décisions d'évolutions de taux prises par les communes à compter de 2021 seront appliquées à ce taux de référence.

- D'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions de reversement de fiscalité joints à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU - 7 JAN. 2022

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 74
Nombre de conseillers présents	: 49
Nombre de votes exprimés	: 64
Votes favorables	: 64
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE
AVENANT N°2

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par monsieur Eric DELHAYE, son président habilité à la signature de la présente par décision du conseil communautaire du 23 décembre 2021,

Et d'autre part
La Commune d'ATHIES SOUS LAON, représentée par monsieur Yves BRUN, son maire habilité à la signature de la présente, par décision du conseil municipal du

La loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a organisé la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, les communes se sont vues attribuer la part de foncier bâti départemental à compter de 2021.

La convention de reversement adoptée par les contractants ci-dessus prévoit notamment le reversement de la taxe foncière bâtie perçue par la commune sur les zones intercommunales d'activités.

Pour la commune concernée, reverser aujourd'hui le produit de foncier bâti intégrant la part de taux départemental reviendrait à reverser une part de l'ancien produit de taxe d'habitation.

Aussi, il convient de maintenir le dispositif actuel en prenant comme référence pour le reversement de la taxe foncière bâtie le taux de la commune voté en 2020 (avant réforme). Celui-ci évoluera selon les décisions d'évolutions de taux de la commune.

Article 1
Pour la mise en œuvre du reversement du produit de la taxe foncière bâtie prévue par la convention initiale, il est pris comme taux de référence le taux de foncier bâti voté par la commune en 2020.

Article 2
Les évolutions du taux de la taxe foncière bâtie votée par la commune à partir de 2021 seront appliquées au taux de référence.

Fait à Le

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de LAON **Eric DELHAYE**	Le Maire d'ATHIES SOUS LAON **Yves BRUN**

CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE
AVENANT N° 1

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par monsieur Eric DELHAYE, son président habilité à la signature de la présente par décision du conseil communautaire du 23 décembre 2021,

Et d'autre part
La Commune de CHAMBRY, représentée par monsieur Olivier JOSSEAUX, son maire habilité à la signature de la présente, par décision du conseil municipal du

La loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a organisé la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, les communes se sont vues attribuer la part de foncier bâti départemental à compter de 2021.

La convention de reversement adoptée par les contractants ci-dessus prévoit notamment le reversement de la taxe foncière bâtie perçue par la commune sur les zones intercommunales d'activités.

Pour la commune concernée, reverser aujourd'hui le produit de foncier bâti intégrant la part de taux départemental reviendrait à reverser une part de l'ancien produit de taxe d'habitation.

Aussi, il convient de maintenir le dispositif actuel en prenant comme référence pour le reversement de la taxe foncière bâtie le taux de la commune voté en 2020 (avant réforme). Celui-ci évoluera selon les décisions d'évolutions de taux de la commune.

Article 1
Pour la mise en œuvre du reversement du produit de la taxe foncière bâtie prévue par la convention initiale, il est pris comme taux de référence le taux de foncier bâti voté par la commune en 2020.

Article 2
Les évolutions du taux de la taxe foncière bâtie votée par la commune à partir de 2021 seront appliquées au taux de référence.

Fait à Le

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de LAON **Eric DELHAYE**	Le Maire de CHAMBRY **Olivier JOSSEAUX**

CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE
AVENANT N° 1

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par monsieur Fabrice FERON, son vice-président habilité à la signature de la présente par décision du conseil communautaire du 23 décembre 2021,

Et d'autre part,
La Communauté de Communes du Pays de la Serre, représentée par madame Carole RIBEIRO, sa présidente habilitée à la signature de la présente, par décision du conseil communautaire du

Et d'autre part
La Commune de BARENTON-BUGNY, représentée par monsieur Eric BEVIERE, son maire habilité à la signature de la présente, par décision du conseil municipal du

Et d'autre part,
La Commune de CHAMBRY, représentée par monsieur Olivier JOSSEAUX, son maire habilité à la signature de la présente, par décision du conseil municipal du

Et d'autre part
La Commune de LAON, représentée par monsieur Eric DELHAYE, son maire habilité à la signature de la présente, par décision du conseil municipal du 20 décembre 2021.

La loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a organisé la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, les communes se sont vues attribuer la part de foncier bâti départemental à compter de 2021.

La convention de reversement adoptée par les contractants ci-dessus prévoit notamment le reversement de la taxe foncière perçue par les communes sur la zone du Griffon, à leur groupement. Ces reversements sont ensuite répartis sur la base de 2/3 – 1/3 entre les deux groupements qui constituent le Syndicat Mixte de développement du Griffon.

Pour les communes concernées, reverser aujourd'hui la totalité du produit de foncier bâti intégrant la part de taux départemental reviendrait à reverser une part de l'ancien produit de taxe d'habitation.

Aussi, il convient de maintenir les dispositifs actuels en prenant comme référence pour les reversements de taxe foncière bâtie le taux des communes de 2020 (avant réforme) qui évoluera selon les décisions d'évolutions de taux de chaque commune.

Article 1

Pour la mise en œuvre des reversements du produit de taxe foncière bâtie prévue par la convention initiale, il est pris comme taux de référence le taux de foncier bâti voté par chaque commune en 2020.

Article 2

Les évolutions du taux de foncier bâti votées par les communes à partir de 2021 seront appliquées au taux de référence.

Fait à

Le

La présidente de la Communauté De Communes du Pays de la Serre, **Carole RIBEIRO**	Le vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de LAON **Fabrice FERON**	
Le Maire de BARENTON-BUGNY **Eric BEVIERE**	Le Maire de CHAMBRY **Olivier JOSSEAUX**	Le Maire de LAON **Eric DELHAYE**

CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE
AVENANT N° 1

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par monsieur Fabrice FERON, son vice-président habilité à la signature de la présente par décision du conseil communautaire du 23 décembre 2021,

Et d'autre part
La Commune de LAON, représentée par monsieur Eric DELHAYE, son maire habilité à la signature de la présente, par décision du conseil municipal du 20 décembre 2021,

La loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a organisé la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, les communes se sont vues attribuer la part de foncier bâti départemental à compter de 2021.

La convention de reversement adoptée par les contractants ci-dessus prévoit notamment le reversement de la taxe foncière bâtie perçue par la commune sur les zones intercommunales d'activités.

Pour la commune concernée, reverser aujourd'hui le produit de foncier bâti intégrant la part de taux départemental reviendrait à reverser une part de l'ancien produit de taxe d'habitation.

Aussi, il convient de maintenir le dispositif actuel en prenant comme référence pour le reversement de la taxe foncière bâtie le taux de la commune voté en 2020 (avant réforme). Celui-ci évoluera selon les décisions d'évolutions de taux de la commune.

Article 1
Pour la mise en œuvre du reversement du produit de la taxe foncière bâtie prévue par la convention initiale, il est pris comme taux de référence le taux de foncier bâti voté par la commune en 2020.

Article 2
Les évolutions du taux de la taxe foncière bâtie votée par la commune à partir de 2021 seront appliquées au taux de référence.

Fait à Le

Le vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de LAON **Fabrice FERON**	Le Maire de LAON **Eric DELHAYE**